



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôle de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par C. LAPPAS-SABORIT

Mel : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Site ANNECY : 04 50 33 60 48

Site THONON LES BAINS : 04 50 81 15 63

Site BONNEVILLE : 04 50 97 83 83

Site SAINT JULIEN EN GENEVOIS : 04 50 35 37 81

Annecy, 08 FEV. 2016

Le Préfet de Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
de Haute-Savoie

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
publics de coopération intercommunale
et des syndicats mixtes

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale de Haute-Savoie

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et
de secours de Haute-Savoie

En communication à :

Mme et MM les Sous-Préfets d'arrondissement

M. le Président de l'association des maires de Haute-Savoie

M. le directeur départemental des finances publiques

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

OBJET : Rappel des dispositions de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat .

REF : - Loi n°2015-366 du 31 mars 2015
- Note d'information ministérielle NOR: INTB1508887J du 11 mai 2015.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a instauré de nouvelles dispositions ayant vocation à faciliter et améliorer l'exercice des mandats locaux.

Cette circulaire rappelle les dispositions applicables, aux trois étapes clés du mandat d'un l' élu local.

Ainsi, vous trouverez, ci dessous, les mesures applicables au début du mandat (I), durant le mandat (II) et au terme de ce dernier (III).

Mes services ainsi que les sous-préfectures d'arrondissement sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,


Georges-François LECLERC

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 comprend des dispositions d'application immédiate intervenant aux trois moments clés de la vie d'un élu local : l'entrée dans le mandat, l'exercice du mandat, les droits à l'issue du mandat.

I. Entrée dans le mandat

Afin de faciliter l'accès aux mandats électifs, la loi du 31 mars 2015 étend le bénéfice du congé électif à de nouveaux bénéficiaires, permet la suspension de la liste d'aptitude pendant l'exercice de leurs mandats pour les lauréats de la fonction publique territoriale et permet à de nouveaux élus de pouvoir suspendre leur activité professionnelle pour l'exercice de leurs mandats.

1) Extension du bénéfice du congé électif (article 6 de la loi)

Article L.3142-56 du code du travail

Les candidats aux élections municipales des communes d'au moins 1 000 habitants (auparavant 3 500 habitants) peuvent bénéficier d'un congé électif de 10 jours qui permet aux salariés et aux fonctionnaires de disposer d'un temps dédié à la campagne électorale.

2) Suspension de la liste d'aptitude (article 13 de la loi)

Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le décompte de la période d'inscription sur la liste d'aptitude pour les lauréats de concours de la fonction publique territoriale, est suspendu pendant la durée de leur mandat pour les titulaires de mandats électifs locaux.

3) Suspension du contrat de travail (article 8 de la loi)

Articles L.2123-9, L.5214-8 et L.2511-33 du CGCT

Le droit à la suspension du contrat de travail pour l'exercice d'un mandat électif local est étendu aux adjoints aux maires des communes d'au moins 10 000 habitants (auparavant 20 000 habitants), aux vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de même taille ainsi qu'aux maires, adjoints aux maires et membres d'un conseil d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon.

II. Exercice du mandat

1) Première mesure du mandat : lecture et communication de la charte de l'élu local et des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat (article 2 de la loi)

*Articles L.1111-1-1, L.2121-7, L.3121-9, L.4132-7, L.5211-6 du CGCT.
Articles L.7122-8 et L.7222-8 du CGCT.*

Si la loi du 31 mars 2015 met en place de nouveaux droits pour les élus locaux, le législateur a également souhaité rappeler leurs devoirs et obligations, dans un souci d'exemplarité et de respect de règles déontologiques. Cette volonté se manifeste notamment à travers la lecture et la communication de la charte de l'élu local.

Ainsi, lors de la première réunion du conseil municipal, du conseil départemental, du conseil régional et de la première réunion suivant le renouvellement de l'assemblée des EPCI à fiscalité propre, le chef de l'exécutif donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie aux membres de l'assemblée.

Cette copie de la charte est également accompagnée d'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des élus locaux concernés.

2) Droit du travail : reconnaissance d'élus locaux comme salariés protégés (article 8 de la loi)

Livre IV de la deuxième partie du code du travail – Articles L.2123-9, L.2511-33, L.3123-7 L.4135-7, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT.

L'article 8 de la loi du 31 mars 2015 accorde aux élus locaux qui ont la possibilité de suspendre leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui font le choix de maintenir leur activité professionnelle, le statut de « salarié protégé » au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail, et ce, pendant toute la durée de leur mandat.

3) Indemnisation des maires d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon qui ne sont pas conseillers de Paris ou conseillers municipaux (article 1 de la loi)

Article L.2511-35 du CGCT

Cet article adapte les droits à indemnisation des maires d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon, suite aux modifications apportées par la loi n°2013-713 du 5 août 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers de Paris qui a modifié les conditions d'élections dans les arrondissements de Paris, Marseille et Lyon.

Cette loi a en effet modifié l'article L.2511-25 du code général des collectivités territoriales en supprimant l'obligation pour les maires d'arrondissement d'être conseiller municipal.

Or, l'article L.2511-35 concernant l'indemnisation des maires d'arrondissement disposait dans sa rédaction antérieure que les conseillers de Paris et les conseillers municipaux de Marseille et de Lyon investis des fonctions de maire d'arrondissement avaient droit à une indemnité de fonction égale au maximum à l'indemnité maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune.

Cette rédaction ne permettait plus aux maires d'arrondissement n'appartenant pas au conseil de Paris et aux conseils municipaux de Marseille et de Lyon, élus aux prochaines élections municipales, de percevoir un régime indemnitaire. En

conséquence, l'article 1 de la loi précise que les maires d'arrondissement ont le droit à un régime indemnitaire correspondant au maximum à celui prévu pour les adjoints au maire de la commune.

4) Exclusion de la fraction représentative des frais d'emplois du plafond de ressources des élus locaux pour l'accès aux prestations sociales (article 5 de la loi)

Article L.1621-1 du CGCT

Dans un souci d'équité et d'amélioration de la protection sociale des élus locaux, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, a affilié les élus locaux, ainsi que les conseillers communautaires d'un établissement public de coopération intercommunale, au régime général de la sécurité sociale.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a également assujéti les indemnités de fonctions de ces élus aux cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Cet assujettissement au premier euro intervient dès lors que le montant total des indemnités de fonctions dépasse une fraction de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ou que l'élu suspend son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat.

Afin d'améliorer la couverture sociale des élus locaux dépendant du régime général de la sécurité sociale, la fraction représentative des frais d'emplois dont la valeur, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts correspond au montant de l'indemnité des maires de moins de 500 habitants, soit 646, 25 €, est exclue des plafonds de ressources pour l'obtention de prestations sociales.

III. Droits des élus locaux à l'issue de leur mandat

De nouvelles dispositions sont créées en vue de faciliter la réintégration professionnelle des élus locaux ainsi que leur réinsertion professionnelle dans le monde du travail.

1) Réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs (article 8 de la loi)

Articles L.2123-9, L.2511-33, L.3123-7, L.4135-7, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT

Articles L.3142-61 et L.3142-62 du code du travail

Le droit à réintégration professionnelle au sein de leur entreprise est étendu, pour les élus qui peuvent suspendre leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat, jusqu'à deux mandats électifs locaux successifs.

2) Renforcement des garanties à l'issue du mandat des élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle : accès à une formation des salariés (article 11 de la loi)

Articles L.2123-11-1 et L.5214-8 du CGCT

Articles L.6322-1 à L.6322-3 et L.6322-42 du code du travail

A l'issue de leur mandat, les élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle salariée dans les conditions prévues par le CGCT ont droit, à leur demande, à une

formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Le temps qu'ils ont consacré à leur mandat est assimilé aux durées d'activité exigées pour bénéficier du congé de formation (prévu par l'article L6322-1 à L6322-3 du code du travail) et du congé de bilan de compétences prévu par l'article L6322-42 du même code.

L'article 11 élargit le champ des bénéficiaires à une formation professionnelle et à un bilan de compétences à l'issue du mandat, aux adjoints des communes d'au moins 10 000 habitants (au lieu de 20 000 habitants) qui ont cessé leur activité professionnelle, ainsi qu'aux vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de même taille.

3) Valorisation de l'expérience des élus locaux par la validation des acquis de l'expérience professionnelle (article 14 de la loi)

Articles L335-5 et L.613-3 du code de l'éducation

Les personnes ayant occupé un mandat électoral local ou une fonction électorale locale peuvent engager une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle (article L335-5 du code de l'éducation) ou pour l'obtention d'un titre ou d'un diplôme délivré au nom de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur (article L613-3 du code de l'éducation).

Ce droit à validation des acquis de l'expérience d'élu local a été renforcé par l'article 14 de la loi du 31 mars 2015 : ce sont désormais l'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales qui sont prises en compte et non plus seulement les mandats municipaux, départementaux et régionaux.